

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

JANVIER 2014

N° 573



AGENDA

Pages 3 et 4



FISCALITÉ

BIC - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Pages 5 et 6

Service numérique PATRIM

Pages 6 et 7

Déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos hors de France (précisions)

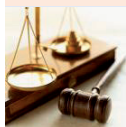
Pages 7 et 8

Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres

Page 8

Opérations effectuées dans les lieux de vie et d'accueil

Pages 8 et 9



JURIDIQUE

Panorama jurisprudentiel de l'actualité des SARL

Pages 10 à 12



SOCIAL

Contrat à durée déterminée

Majoration du taux des contributions d'assurance chômage
en fonction de la durée et du motif du contrat

Pages 13 à 16



EN BREF

Pages 17 à 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Social

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 573 janvier 2014. Editions juridiques SERVIMATIQUE
Administration : Michel KIEFER - **Secrétariat de rédaction :** Marie-Elisabeth DUFFAU
1, rue Durand - 31200 Toulouse - Tél. : 05 61 47 76 77 - Fax : 05 61 47 81 80
Siège social - 1, rue Durand - 31200 Toulouse - Directeur : Michel KIEFER
Comité de rédaction :
Janine BASTIDE, Marie-Elisabeth DUFFAU, Martine DIZEL, Gérard GALES
Mise en page et Impression : Servimatique
Dépôt légal : janvier 2014

© SERVIMATIQUE Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

● 1^{er} janvier

Jour férié

Jour de l'An

● 8 janvier

Relevé mensuel des contrats travail

Dépôt de la déclaration des contrats en cours ou ayant pris fin en décembre 2013 à la DARES.

● 13 janvier

Entreprises soumises à la tva

Date limite de dépôt de la déclaration d'échange de biens et la déclaration européenne des services pour les opérations intra-communautaires intervenues en décembre 2013.

● 15 janvier

Retenue à la source – Prélèvement libératoire

Dépôt de la déclaration n° 2753 des revenus d'obligations et titres d'emprunts négociables émis avant 1987 soumis à retenue à la source relative au mois de décembre 2013.

Dépôt de la déclaration n° 2777 ou 2777-D des dividendes, des produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire, des revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source, payés au mois de décembre.

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement de la taxe sur les salaires versés en décembre si la taxe acquittée en 2012 est supérieure à 10 000 € (relevé n° 2501), et au cours du 4^e trimestre, si le montant de la taxe versée en 2012 est compris entre 10 000 € et 4 000 €.

Impôt sur les sociétés

Date limite de paiement du solde de l'IS, des contributions sociale sur le bénéfice des sociétés pour les sociétés, revenu locatif et exceptionnelle de 5% ayant clos leur exercice le 30 septembre.

Taxe sur les conventions d'assurances

Versement à la recette des impôts de cette taxe au titre des primes émises avec la déclaration n° 2787, des conventions conclues et des sommes émises au mois de décembre. Le paiement doit être obligatoirement effectué par virement direct à la Banque de France si les montants sont supérieurs à 1 500 €.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Contribution sur les revenus locatifs

Date limite de paiement de l'acompte pour les sociétés de personnes et les groupements non soumis à l'IR clôturant le 31 janvier 2014.

Impôts direct mis en recouvrement en novembre 2013

Paiement sous peine d'une majoration de retard de 10 %.

Sécurité sociale – CSG – CRDS – Versement transport – Assurance chômage

Envoi du bordereau et paiement des cotisations dues au titre des salaires versés en décembre 2013 pour les employeurs non agricoles ayant de 10 à 49 salariés et pour ceux ayant moins de 10 salariés et ayant opté pour le paiement mensuel, et versées au cours du 4^e trimestre pour les autres.

• 31 janvier

Déclaration annuelle des salaires (DADS)

Date limite d'envoi de cette déclaration auprès du Centre de transfert des données sociales.

Déclaration des pensions et rentes

Dépôt de cette déclaration les versements en 2013.

Retraite ARRCO et AGIRC

Envoi du bordereau de déclaration des cotisations dues au titre des salaires versés au cours du 4^e trimestre.

Déclaration des honoraires

Dépôt de la déclaration des honoraires, commissions, jetons de présence, droits d'auteur, versés en 2013.

Cotisations Sécurité sociale et chômage 2013

Régularisation de ces cotisations auprès de l'URSSAF et de l'ASSEDIC.

Paiement URSSAF

Option pour le paiement mensuel ou renonciation à cette option.

• Délais variables

Entreprises redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires

Dépôt des déclarations et paiement à la recette des impôts :

→ Régime réel normal et régime réel simplifié : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de décembre 2013 ;

→ Régime des acomptes provisionnels : dépôt de la déclaration CA3 et paiement de l'acompte afférent aux opérations du mois de décembre 2013, et dépôt, de la déclaration CA 3 et du bulletin 3515, et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre 2013.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

BIC - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (précisions)

L'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012 a instauré un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dont les commentaires introductifs ont été publiés au BOI-BIC-RICI-10-150, le 26 février 2013.

Des précisions sont apportées ci-après concernant la notion de dirigeant et les modalités de calcul de l'assiette du crédit d'impôt (salariés dont la durée légale de travail est décomptée selon un forfait en jours, frais professionnels et rappels de salaire), ainsi que sur les obligations déclaratives des entreprises. Par ailleurs, un assouplissement est prévu s'agissant du préfinancement des créances de CICE des groupes de sociétés.

Dirigeants

La rémunération versée à un dirigeant d'entreprise (président ou directeur général de société anonyme, gérant de SARL, etc.) au titre de son mandat social n'est pas éligible au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. En revanche, lorsque le dirigeant cumule des fonctions de mandataire social et de salarié, la rémunération versée au titre d'un contrat de travail, qui le lie à son entreprise pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social, ouvre droit au crédit d'impôt.

Remarque : il est rappelé que la jurisprudence de la Cour de cassation soumet la validité du cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail à des conditions très strictes. En particulier, et sous réserve d'une fraude à la loi, le cumul n'est autorisé que si le contrat de travail correspond à un emploi effectif, caractérisé par l'exercice, dans un lien de subordination à l'égard de la société, de fonctions techniques distinctes de celles exercées

dans le cadre du mandat social et donnant lieu à rémunération séparée.

Salariés non mensualisés

Pour les salariés hors du champ de la mensualisation, le montant du SMIC est corrigé en fonction du rapport entre l'horaire de travail prévu au contrat du salarié (hors heures supplémentaires et complémentaires mais y compris jours fériés ou périodes de congés intervenant pendant le contrat le cas échéant) et 1 820 €.

Frais professionnels

La rémunération prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt exclut les frais professionnels tels que définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Pour les professions qui appliquent une déduction forfaitaire pour frais professionnels, l'assiette du crédit d'impôt est constituée de la rémunération versée après application de cette déduction.

En cas de cumul entre l'option pour la déduction forfaitaire spécifique et le paiement de sommes versées pour rembourser des frais professionnels dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002, ces remboursements, dans la mesure où ils donnent lieu à cotisations sociales, sont réintégrés dans l'assiette du crédit d'impôt

Rappels de salaire

Dans le cas où la rémunération d'un mois est versée au cours du mois suivant en raison d'une



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

erreur dans l'établissement de la paie, si cette situation est avérée, notamment par la mention "rappel de salaire" sur le bulletin de paie, le mois régularisé ultérieurement peut être reconstitué pour le calcul du crédit d'impôt.

Par ailleurs, si des rappels de salaire font l'objet de versements postérieurs au départ du salarié d'une entreprise, ces montants devront être réintégrés à la rémunération prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt au titre de l'année à laquelle se rapportent les rappels de salaires.

Remarque : les rappels de salaires ordonnés par décision de justice sont rattachés aux périodes d'emploi auxquelles ils se rapportent, comme pour le calcul des cotisations.

Obligations déclaratives

Les entreprises éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi sont tenues de s'acquitter de certaines obligations déclaratives à la fois auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales et auprès de l'administration fiscale :

→ auprès des organismes collecteurs des cotisa-

tions sociales, l'entreprise doit déclarer l'assiette du crédit d'impôt au fur et à mesure du versement des rémunérations éligibles dans les déclarations mensuelles ou trimestrielles ;

→ auprès de l'administration fiscale, l'entreprise doit déposer une déclaration spéciale permettant de déterminer le montant du crédit d'impôt.

Le calcul du crédit d'impôt est annuel mais les déclarations mensuelles ou trimestrielles sont nécessaires afin de connaître la décomposition infra-annuelle du montant calculé au titre du crédit d'impôt et de le rapporter à la paie, qui est mensuelle. Ces informations pourront également être utilisées par les entreprises qui souhaitent bénéficier d'un préfinancement.

Taux

Pour le calcul du crédit d'impôt, le taux est appliqué à la rémunération totale versée aux salariés, dès lors qu'elle remplit l'ensemble des conditions. Le taux applicable est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013; ce taux est de 6 % au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Service numérique PATRIM

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) présente son nouveau service numérique PATRIM "Rechercher des transactions immobilières".

PATRIM "Rechercher des transactions immobilières" est un nouveau service en ligne qui met à disposition des usagers des informations destinées à les aider à estimer la valeur vénale de leurs biens immobiliers pour des utilisations

administratives et fiscales. Disponible dans l'espace personnel d'impots.gouv.fr, ce service est ouvert, à compter du 6 novembre, aux usagers de Paris et du Limousin, puis sera accessible à l'ensemble des usagers d'ici la fin de l'année. Les informations restituées par PATRIM portent sur les cessions d'immeubles à usage non professionnel sur l'ensemble du territoire (à l'exception toutefois de ceux situés dans les départements



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

d'Alsace et de Moselle relevant du livre foncier et de Mayotte). **Un service d'aide qui restitue des éléments de repère utiles à l'estimation d'un immeuble, pour une meilleure transparence et un dialogue de qualité**, PATRIM permet aux usagers d'accéder aux données des transactions immobilières détenues par la DGFIP afin qu'ils disposent, dans un souci de transparence, du même niveau d'information, dans le cadre d'une déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure administrative (contrôle fiscal ou procédure d'expropriation). À partir d'un écran simple et intuitif, l'utilisateur saisit ses critères de recherche : type de bien (appartement ou maison par exemple), superficie, localisation, périmètre et période de la recherche. Les résultats sont présentés sous la forme d'un tableau qui permet à l'utilisateur de visualiser le détail de chaque vente d'immeuble dont les critères sont comparables aux critères de recherche indiqués. Ce détail porte notamment sur le type et la superficie du bien, le prix total de la vente, le ratio prix/surface, l'étage

et l'année de construction. Grâce au partenariat noué avec l'Institut géographique national (IGN), les résultats sont également géolocalisés sur une carte. A partir de ces éléments de comparaison, l'utilisateur établit, sous sa propre responsabilité et en faisant appel, s'il le souhaite, à un professionnel de son choix, l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble en prenant en compte les caractéristiques propres de ce bien : ensoleillement, absence de bruit, travaux...

N'étant en aucun cas un service d'évaluation directe d'un immeuble donné, l'utilisation de PATRIM ne fait pas obstacle au droit de l'administration, dans le cadre de ses opérations habituelles de contrôle, de proposer une rectification de cette estimation. À cette occasion, à partir des informations partagées de PATRIM, l'utilisateur pourra engager un dialogue avec l'administration sur le choix des termes de comparaison à retenir. **L'administration ne peut consulter ni utiliser les données mémorisées des utilisateurs de PATRIM dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal ou d'un autre contrôle.**

Déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos hors de France (précisions)

La levée du contrôle des changes permet aux personnes physiques résidant en France d'ouvrir des comptes à l'étranger et de transférer librement des fonds hors de France.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 1649 A du CGI prévoient l'obligation déclarative des comptes ouverts à l'étranger par les personnes physiques et certaines personnes morales, domiciliées ou établies en France ainsi que les sanctions applicables en cas

de défaut de déclaration.

La déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger doit être effectuée par les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France. L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux comptes détenus à l'étranger dans des établissements financiers lorsque sont satisfaites les conditions cumulatives suivantes :



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

→ le compte a pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens ;

→ l'ouverture du compte suppose la détention d'un autre compte ouvert en France et auquel il est adossé ;

→ la somme des encaissements annuels crédités sur ce compte et afférents à des ventes réalisées

par son titulaire n'excède pas 10 000 €. Ce seuil est apprécié, le cas échéant, en faisant la somme de tous les encaissements effectués sur l'ensemble des comptes détenus par le même titulaire et ayant pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens.

Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres

Qui doit payer cette taxe ?

Vous êtes redevable de la taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres si vous êtes propriétaire d'une résidence mobile terrestre (caravane, camping-car, camionnette aménagée...) que vous utilisez comme résidence principale sur le territoire national (y compris les DOM). Si votre résidence principale est constituée par plusieurs résidences mobiles, vous devez une taxe pour chacune d'entre elles. **Vous n'êtes pas redevable de cette taxe si vous utilisez occasionnellement une caravane, un**

camping-car ou tout autre véhicule assimilé ou si vous résidez à l'année dans un bungalow. La taxe est due pour la période comprise entre le 1^{er} octobre N et le 30 septembre N+1.

Le montant de la taxe est de **150 €** par résidence mobile. Sur présentation de la carte grise de la résidence mobile, le montant peut être réduit à 100 € par résidence mobile si la date de première mise en circulation est antérieure de dix ans au moins et de quinze ans au plus au 1^{er} octobre de l'année.

Opérations effectuées dans les lieux de vie et d'accueil

Le 1^o quater du 7 de l'article 261 du CGI exonère les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par les lieux de vie et d'accueil visés au III de l'article L. 312-1 du CASF, dans le cadre de leur mission d'insertion sociale telle que définie au I de l'article D. 316-1 du CASF.

Établissements concernés

Sont concernés les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du CASF, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ces établissements sont exploités (associations, structures privées à caractère commercial, établissements publics,



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

etc.), et quel que soit le type de public qu'ils accueillent (CASF, art. D. 316-2, I) : enfants et jeunes majeurs bénéficiaires d'une protection administrative ou judiciaire, mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques, mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.

Opérations exonérées

L'exonération s'applique à toutes les sommes, versées sous forme de forfait journalier, qui constituent la contrepartie des services rendus par les lieux de vie et d'accueil dans le cadre de leur mission d'insertion sociale, et ce quelle que soit la qualité de la personne qui les verse : État, départements, établissements sanitaires ou médico-sociaux, familles (CASF, art. D. 316-2, IV).

Ainsi, elle s'applique au forfait journalier de base prévu au 1^o du II de l'article D. 316-5 du CASF, lequel rémunère, d'une part, les prestations effectuées par les lieux de vie et d'accueil au titre de leur mission d'accompagnement social, et d'autre part, l'ensemble des prestations de services et livraisons de biens qui sont étroitement liées à l'exercice de cette mission : fourniture de logement et de nourriture, blanchisserie, prestations d'animation, loisirs, transports des personnes accueillies, etc. Cette exonération s'applique également au forfait journalier complémentaire susceptible d'être alloué aux lieux de vie et d'accueil dans les conditions prévues au 2^o du II de l'article D. 316-5 du CASF dès lors que celui-ci constitue la contrepartie d'opérations spécifiques qui, bien qu'elles ne soient pas couvertes par le forfait de base, demeurent néanmoins étroitement liées à la mission d'insertion sociale dévolue à ces organismes.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Panorama jurisprudentiel de l'actualité des SARL

Sont commentées dans ce panorama quelques décisions jurisprudentielles récentes qui concernent le Droit des Sociétés à Responsabilité Limitée.

La révocation brutale d'un gérant de SARL ouvre droit à indemnisation

Qu'ils soient statutaires ou non, les gérants de SARL sont révocables à tout moment par une décision des associés obéissant au régime des décisions collectives ordinaires, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

La décision de révocation peut-elle être prise alors que la question ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée ? En principe, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. La révocation n'est pas subordonnée à l'existence d'un motif, c'est-à-dire que même en l'absence de motif et même si elle était arbitraire, la décision de révocation prise à la majorité des parts sociales sera efficace. Mais si la décision est prise sans juste motif, le gérant peut demander en justice une indemnité (art. L. 223-25 C. com). Et si en plus la décision de révocation est intervenue dans des circonstances injurieuses ou vexatoires ou sans respecter le principe du contradictoire, le gérant révoqué peut également demander des dommages et intérêts pour abus de droit.

En témoigne une récente affaire soumise à la Cour de cassation. Dans une SARL, au cours d'une assemblée générale dont l'ordre du jour portait sur l'approbation des comptes et le quitus à la gérance, le gérant est révoqué avec effet immédiat. Le gérant soutient que sa révocation est intervenue sans justes motifs et dans des conditions brusques et

vexatoires. Il demande alors une indemnisation des préjudices en résultant. Il fait valoir que la révocation du gérant est subordonnée à l'existence de justes motifs dont il doit avoir connaissance avant la décision de révocation afin d'exercer ses droits de défense. Il considère que faute d'avoir pu s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, ces faits ne sauraient constituer de justes motifs de révocation.

La cour d'appel saisie admet la validité de la délibération de l'assemblée générale dont les questions inscrites à l'ordre du jour étaient susceptibles de déboucher sur la question de la révocation du gérant, mais reconnaît le caractère brutal de la révocation. Celle-ci a, en effet, été décidée sans que le gérant ait été préalablement invité à s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés. En revanche, elle écarte l'indemnisation pour révocation sans juste motif.

La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel. Elle précise que les constatations établissant le caractère brutal de la révocation "sont étrangères à l'existence d'un juste motif de révocation". En d'autres termes, la faute constituée par la défaillance de la société dans le respect des droits de contradiction du gérant révoqué est dépourvue de lien de causalité avec la motivation ou l'absence de motivation de la révocation. Il s'ensuit que seul le préjudice subi du fait des circonstances brutales de la révocation peut être indemnisé (*Cass. com.*, 22 oct. 2013, n° 12-24.162, n° 1009 F-D).

La faute de gestion du gérant est caractérisée en l'absence de contrôle de l'écart constaté entre les actes réalisés et ceux facturés

Le gérant d'une SARL ayant pour activité l'exploitation d'un centre de chirurgie réfractive est



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

révoqué. Il est ensuite condamné à indemniser la société du préjudice qu'elle a subi du fait de l'insuffisance du nombre de facturation des actes laser effectués. Il lui est ainsi reproché de ne pas avoir pris "les mesures pour remédier aux écarts entre le nombre de tir lasers enregistrés par les machines et le nombre d'actes facturés et surtout pour permettre une traçabilité des écarts". Cette absence de contrôle est considérée comme une faute de gestion engageant sa responsabilité envers la société. Le gérant oppose l'absence de fiabilité des comptages automatiques et conteste que les distorsions relevées entre les comptages automatiques et les actes facturés puissent être constitutives d'une faute de gestion. Il est débouté en appel.

La Cour de cassation confirme la décision d'appel. Elle considère que les juges d'appel ont justement retenu que "l'absence de mise en place d'une procédure de prise en charge des patients et de contrôle interne est source d'un risque fiscal et de responsabilité civile", qu'en outre les écarts entre la comptabilité et les comptages automatiques sont susceptibles de générer une suspicion de fraude. Elle précise qu'il appartient au gérant de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la société, qu'en conséquence, en s'abstenant de prendre les mesures propres à remédier aux écarts et à en assurer la traçabilité, le gérant a commis des fautes de gestion engageant sa responsabilité (*Cass. com.*, 22 oct. 2013, n° 12-24.162, n° 1009 F-D). La solution a vocation à être transposée dans d'autres secteurs d'activité que celui évoqué dans cette affaire.

La convocation aux assemblées de SARL doit être faite par lettre recommandée

La modification de l'article 667 du code de procédure civile introduite par le décret 2012-66 du 20 janvier 2012, relatif à la résolution amiable des différends, a suscité la question de savoir si les

associés d'une SARL pouvaient être convoqués en assemblée générale par remise de la convocation contre émargement ou réception alors que le code de commerce prévoit une convocation par lettre recommandée (C. com., art. L. 223-20). En effet, le nouveau texte procédural permet de remplacer l'envoi postal d'une notification par remise contre émargement ou réception "alors même que la loi n'aurait prévu que la notification par la voie postale" dès lors qu'il s'agit d'une notification en la forme ordinaire. La ministre de la justice (Rép. min. n° 18357) en date du 1^{er} octobre 2013 a répondu par la négative (JOAN Q, 1^{er} oct. 2013, p. 10365). Elle estime que la disposition du code de procédure civile qui traite de la notification par le greffe des décisions de justice a un objet procédural et n'a pas, en principe, vocation à s'appliquer au domaine extrajudiciaire régi par les dispositions du code de commerce. Cette interprétation apparaît sévère, étant donné que, hormis le cas où tous les associés sont présents ou représentés, toute irrégularité dans la convocation expose au risque de nullité de la délibération (C. com., art. L. 223-27, dernier alinéa). D'autre part, les intérêts protégés par l'envoi postal recommandé ne semblent pas moins garantis par la remise contre émargement ou réception. En effet, les associés sont informés de la tenue de l'assemblée et peuvent ainsi exercer les droits d'information et de communication préalable à celle-ci tandis que l'auteur de la convocation est en mesure de rapporter la preuve qu'il a procédé à celle-ci dans les délais requis. On attend donc quelle sera la réponse des tribunaux éventuellement saisis de la même question.

La SARL en liquidation judiciaire

Le sort du compte-courant d'associé

Les comptes courants d'associés correspondent à des avances de fonds, couramment appelées apports en compte courant, réalisées par les associés d'une société. Le fonctionnement d'un compte courant d'associé est très simple car il ne nécessite



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

aucun formalisme particulier, contrairement aux modifications du capital social. Les statuts pourront néanmoins prévoir des dispositions sur l'utilisation des comptes courants.

Le compte courant d'associé peut être débiteur, c'est-à-dire négatif dans les sociétés civiles et dans les SNC. En revanche, la loi interdit formellement les comptes courants débiteurs des gérants et associés personnes physiques des SARL et des personnes physiques assurant une fonction de directeur, d'administrateur ou de surveillance dans les SA, les SAS et les SCA. Les sanctions peuvent être lourdes puisqu'un tel acte risque de constituer le délit d'abus de biens sociaux. De même, en cas de contrôle fiscal ou social, des redressements peuvent être opérés.

La Cour de cassation a donc justement considéré que se rend coupable d'abus de biens sociaux le gérant d'une SARL dont le compte courant d'associé est en position débitrice et *il importe peu que la somme ait été remboursée à la société avant sa liquidation judiciaire*, le délit étant consommé dès l'instant où ce compte est devenu débiteur (*Cass. crim., 30 oct. 2013, n° 12-83.920 F-D, n° 4612*).

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre du gérant est recevable même si le passif n'est pas encore vérifié

Pour réduire les délais et les coûts de la procédure de liquidation judiciaire, le juge-commissaire peut dispenser le liquidateur de vérifier les créances chirographaires qui ne pourront manifestement pas être réglées. Cette dispense est accordée au vu de l'état, remis par le liquidateur, mentionnant l'évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire et faisant apparaître que le produit de la réalisation des actifs sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées (C. com., art. L. 641-4 et R. 641-27). Mais, les créances chirographaires doivent être vérifiées si l'on envisage de mettre à la charge

des dirigeants de la société tout ou partie du passif (C. com., Art. L. 641-4 et L 651-2).

Dans une affaire soumise à la Cour de cassation, le liquidateur d'une SARL en liquidation judiciaire est dispensé par le juge-commissaire de procéder à la vérification des créances. Au cours de la procédure, le liquidateur engage à l'encontre du gérant, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. Il est débouté en appel au motif que "la dispense de vérification des créances chirographaires ne permet pas à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif de prospérer". La Cour de cassation censure cette position. Elle considère que "la dispense de vérification des créances chirographaires ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif dès lors que celle-ci est établie". En effet, la dispense de vérification ne constitue qu'une dérogation technique à une règle impérative de procédure qu'est la vérification des créances ; elle ne saurait donc faire échec au dispositif d'ordre public relatif à la responsabilité des dirigeants dans le cadre des procédures collectives. En d'autres termes, une mesure de simplification procédurale ne peut avoir pour conséquence d'exonérer les dirigeants de leur responsabilité pour faute. Cependant, la Cour de cassation précise que l'insuffisance d'actif susceptible d'être mise à la charge du dirigeant doit être "établie" (*Cass. com., 5 nov. 2013, n° 12-22.510, n° 1051 FS-P + B*). Il s'ensuit que les créances chirographaires devront nécessairement être vérifiées et que le liquidateur qui désire "voir prospérer" son action en comblement du passif contre le gérant devra demander la rétractation de l'ordonnance qui autorisait la dispense de vérification du passif chirographaire. Demande qui est toujours possible au cours de la procédure collective.



Contrat à durée déterminée (CDD) – Majoration du taux des contributions d'assurance chômage en fonction de la durée et du motif du contrat

L'article 11 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi pose les bases de la modulation des contributions patronales à l'assurance chômage pour lutter contre la précarité et favoriser l'embauche en contrat à durée indéterminée (CDI) telle que prévue par les partenaires sociaux dans l'article 4 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013.

Cette modulation, applicable au contrat dont le premier jour d'exécution est effectué à compter du 1^{er} juillet 2013, est fonction de la nature du contrat, de sa durée, du motif de recours, de l'âge du salarié et de la taille de l'entreprise. Elle prend la forme d'une majoration variable de la part patronale des contributions à l'Unédic, applicable à certains contrats de travail à durée déterminée.

Cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, a été précisée par la circulaire Unédic n° 2013-17 du 29 juillet 2013 et par la lettre circulaire Acoess n° 2013-062 du 24 septembre 2013.

Champ d'application

Les employeurs concernés

La majoration de la part patronale des contributions dues à l'Unédic s'applique aux employeurs entrant dans le champ d'application territorial de la convention d'assurance chômage. Elle couvre le territoire métropolitain, les DOM à l'exception de Mayotte, qui dispose d'un régime d'assurance chômage spécifique et les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Elle ne s'applique pas sur le territoire monégasque qui ne prévoit pas de dispositions relatives au contrat à durée déterminée (CDD)

similaires au droit français.

Ce dispositif concerne :

→ **les employeurs du secteur privé soumis à l'obligation d'assurer leurs salariés contre le risque chômage, c'est-à-dire : les employeurs relevant du régime général, y compris ceux ayant adhéré à un dispositif de simplification comme le chèque emploi associatif (CEA) ou le titre emploi service entreprise (TESE), les employeurs d'intermittents du spectacle et les employeurs de salariés détachés et expatriés ;**

→ **les employeurs du secteur public ayant choisi d'adhérer, à titre révocable ou non, au régime d'assurance chômage et les employeurs publics qui ont adhéré à titre obligatoire pour l'emploi de salariés intermittents du spectacle.**

Les employeurs exclus

Ne sont pas concernés :

→ les particuliers employeurs, y compris ceux qui ont adhéré à un dispositif de simplification tel que le Chèque emploi service universel (CESU), Pajemploi ou le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ;

→ les employeurs publics en auto-assurance ou ayant conclu une convention de gestion avec Pôle emploi, qui couvrent eux-mêmes le risque chômage sur leur budget ;

→ les employeurs de salariés expatriés en adhésion individuelle.

Les contrats de travail concernés

a) Les CDD soumis à la majoration

La majoration s'applique aux CDD remplis-



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

sant les conditions cumulatives suivantes :

- une prise effet au plus tôt au 1^{er} juillet 2013, quelle que soit la date de leur signature ;
- une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- conclus pour accroissement temporaire d'activité, ou conformément à un usage dans le secteur d'activité.

Selon l'Unédic, l'accroissement temporaire d'activité concerne notamment les situations suivantes :

- l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise ;
- la survenance d'une commande exceptionnelle réclamant des moyens supérieurs à ceux dont dispose habituellement l'entreprise ;
- les travaux urgents de sécurité, de prévention ou de sauvetage.

b) Les CDD d'usage

Les CDD dits "d'usage" concernent des secteurs d'activité dans lesquels il est admis que les employeurs aient recours au CDD de manière plus fréquente et selon des modalités particulières, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. La liste de ces secteurs, fixée par l'article D. 1242-1 du code du travail : hôtellerie-restauration, spectacles, enseignement, déménagement... peut être complétée par une convention ou un accord collectif de travail étendu.

Les contrats de travail exclus

Tous les contrats dont l'exécution a débuté avant le 1^{er} juillet 2013 sont exempts de majoration. Il en est de même en cas de renouvellement, même intervenu après cette date.

Sont exclus de la majoration les CDD conclus pour les deux motifs précités, mais dont la durée est supérieure à trois mois. Il en est de même de ceux, quelle qu'en soit la durée, conclus

pour les autres motifs de recours. Il s'agit :

- des CDD conclus pour le remplacement d'un salarié, notamment en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;
- des CDD correspondant aux emplois à caractère saisonnier ;
- des CDD conclus pour le remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, ou de son conjoint qui participe effectivement à l'activité ;
- des CDD conclus pour le remplacement d'un chef d'exploitation agricole, de culture ou d'élevage ou d'une personne qui participe effectivement à l'activité de l'exploitation ;
- les contrats conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi comme les CUI et les emplois d'avenir ;
- les contrats d'apprentissage, de professionnalisation, les CUI-CDD, ainsi que les contrats par lesquels l'employeur s'engage à assurer, dans certaines conditions, un complément de formation professionnelle au salarié ;
- les contrats de travail temporaire conclus entre intérimaires et entreprises de travail temporaire (ETT) mais pas les CDD conclus par les ETT sur des postes permanents.

Important - Le secteur de l'intérim échappe à la modulation des contributions d'assurance chômage sur les contrats de travail temporaire. En contrepartie, le secteur a conclu, le 10 juillet 2013, un accord collectif qui prévoit la création d'un CDI intérimaire et des mesures destinées à allonger la durée d'emploi des travailleurs temporaires.

Situations particulières

Si le salarié est embauché par l'employeur en CDI au terme de son CDD, les taux majorés sont écartés.



La majoration est aussi écartée lorsque le CDD est transformé en CDI, peu importe que cette transformation intervienne en cours ou en fin de CDD, dans le cadre d'un avenant au CDD initial ou d'un nouveau contrat de travail, ou suite au maintien des relations contractuelles au-delà du terme prévu dans le CDD initial.

En pratique, les majorations de contribution sont versées par l'employeur au cours de l'exécution du CDD. Dès lors qu'intervient l'embauche en CDI, les montants indûment versés sont régularisés par l'employeur sur le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) qui suit la date d'embauche sous CDI. En cas du renouvellement d'un CDD, suivi d'une embauche en CDI, seule la période d'emploi postérieure au renouvellement est exonérée de la majoration. La majoration s'appliquera sur une période correspondant à la durée du contrat initial sans donner lieu à régularisation.

Modalités d'application de la majoration

Le barème applicable

Le taux de la contribution de droit commun est de 4 % pour l'employeur et de 2,4 % pour le salarié. La loi permet de moduler le taux de la part patronale selon la nature du contrat de travail, sa durée, le motif de recours à un contrat d'une telle nature, l'âge du salarié ou la taille de l'entreprise. L'ANI du 11 janvier 2013 a défini le barème applicable..

La part de la contribution patronale est fixée à :

- 7 % pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité (majoration de 3 %) ;
- 5,5 % pour les CDD d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois conclus pour accroissement temporaire d'activité (majoration de 1,5 %) ;
- 4,5 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à trois mois (majoration de 0,5 %).

L'appréciation de la durée du contrat

La durée du contrat s'apprécie de date à date, à compter du jour où le contrat de travail prend effet. L'Unédic rappelle qu'un contrat qui débute le premier jour d'un mois civil est pris en compte pour une durée d'un mois s'il se termine le dernier jour de ce mois sans distinction selon le nombre de jours du mois considéré. Si le contrat débute en cours de mois, le contrat a une durée égale à 1 mois lorsqu'il prend fin la veille du jour anniversaire du mois civil suivant le début du contrat... **Le taux de la majoration est déterminé en fonction de la durée initialement prévue dans le CDD, hors renouvellement. En cas de terme imprécis, la durée minimale du contrat sera prise en compte.**

En cas de renouvellement par avenant ou en application d'une clause, la période correspondant à la durée initiale prévue au contrat et celle relative au renouvellement doivent être appréciées indépendamment l'une de l'autre pour le taux de la majoration. Ainsi :

- un CDD d'une durée initiale de trois semaines sera soumis au taux de 7 %. S'il est renouvelé pour six semaines, le taux de 5,5 % s'appliquera au renouvellement. Ce taux, applicable au moment du versement du dernier salaire, s'appliquera donc, le cas échéant, à la prime de précarité ;
- un CDD d'une durée initiale de deux mois sera soumis au taux de 5,5 %. S'il est renouvelé pour 7 mois, aucune majoration ne s'appliquera à ce renouvellement.

L'Unédic précise que si le CDD a une durée initiale supérieure à 3 mois, il échappe totalement à la majoration, quelle que soit la durée du renouvellement, même inférieure à trois mois.

Si un CDD est rompu avant son terme, cette rupture anticipée est sans conséquence sur le taux applicable, puisque c'est la durée initialement prévue qui est déterminante. Ainsi, un CDD de 6 mois non soumis à majoration, ne sera pas plus s'il est rompu après trois semaines. Inversement, la majoration applicable à un CDD



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

de deux mois (5,5 %) rompu à l'issue d'un mois reste au taux de 5,5 % et non 7 %.

L'assiette de la contribution

La contribution majorée est assise sur les rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale. Sont exclues de l'assiette de la majoration les rémunérations dépassant 4 fois le plafond de sécurité sociale (RG, art. 43) et celles des salariés âgés de 65 ans ou plus. Lorsque le salarié atteint 65 ans en cours de contrat de travail, la majoration est due sur les rémunérations versées entre le début du CDD et le terme du mois civil au cours duquel cet âge est atteint.

Les modalités de déclaration de la majoration par l'employeur

La majoration est recouvrée et contrôlée selon les règles du régime général de la sécurité sociale. L'employeur la déclare et la verse en même temps que la contribution de droit commun à l'assurance chômage et à l'AGS selon la périodicité mensuelle ou trimestrielle habituellement appliquée.

Pour les CDD concernés par les taux majorés, l'employeur continue à déclarer sur le BRC les contributions Unédic au taux non majoré [Code type de personnel (CTP) 772].

Le complément de cotisations patronales est déclaré selon d'autre code type personnel :

- CTP 327 pour 3 %,
- CTP 295 pour 1,5 %,
- CTP 293 pour 0,5 %.

Des CTP négatifs sont aussi prévus en cas de régularisation suite à une embauche en CDI :

- CTP 369 pour 3 %,
- CTP 363 pour 1,5 %
- CTP 353 pour 0,5 %.

Si l'employeur applique un taux erroné ne correspondant pas au motif de recours au CDD figurant dans le contrat de travail, l'inspecteur ou le contrôleur du recouvrement est fondé à opérer, le cas échéant, un redressement (CSS, art. L. 243-7). L'employeur doit tenir à la disposition de l'Urssaf tout document justifiant du taux de la part patronale des contributions d'assurance chômage appliqué aux contrats à durée déterminée.

La situation particulière des intermittents du spectacle

Les employeurs d'ouvriers et techniciens du spectacle et des artistes du spectacle sont soumis à un régime de contribution particulier, qui peut aussi être majoré. Au titre des intermittents du spectacle, l'employeur verse des contributions Unédic à hauteur d'un taux global de 10,80 %, composé d'une contribution dite de droit commun et d'une autre résultant de règles dérogatoires. Les deux sont de 5,40 %, dont 3,50 % en part patronale et 1,90 % en part salariale. La majoration ne s'applique qu'à la part patronale de droit commun, soit :

- un taux de 6,50 % pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à un mois, conclus pour accroissement temporaire d'activité ;
- 5 % pour les CDD de plus d'un mois et d'une durée inférieure ou égale à trois mois, conclus pour accroissement temporaire d'activité ;
- 4 % pour les CDD d'usage, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois. Cette majoration suit globalement les mêmes règles que celles appliquées dans le cadre du régime général des contributions à l'assurance chômage.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Adoption du projet de loi de Financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2014

Le PLFSS a finalement été adopté en lecture définitive par les députés, après notamment un désaccord en commission mixte paritaire.

En date du 3 décembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté en lecture définitive, par 316 voix contre 223, le projet de loi de Financement de la sécurité sociale pour 2014. Le Sénat avait préalablement rejeté le texte en première et en nouvelle lecture.

Parmi les mesures finalement adoptées il convient notamment de citer :

- la reconfiguration des exonérations en faveur de l'apprentissage ;
- une majoration du complément familial ;
- l'expérimentation de la distribution d'antibiotiques à l'unité ;
- une taxation des boissons énergisantes ;
- une amélioration des modes de transport des patients ;
- une harmonisation des taux, relative à certains produits de placements financiers ;
- la simplifications du mode de calcul des cotisations dues par les travailleurs indépendants ;
- la suppression de la majoration du complément libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et simplification des conditions d'attribution aux non-salariés ;
- l'aménagement des paramètres de calcul de l'allocation de logement familial pour 2014 ;
- l'aménagement du régime de la protection complémentaire d'assurance maladie.

La loi devrait maintenant être examinée par le Conseil constitutionnel, lequel pourrait censurer plusieurs articles.

Manquement aux obligations relatives au contrat de génération : modalités de déclaration des pénalités dues par les entreprises

Dans un communiqué du 21 novembre 2013, l'URSSAF diffuse les modalités de déclaration des pénalités dues par les entreprises de 300 salariés et plus en cas de manquement à leurs obligations relatives à la mise en œuvre du contrat de génération :

- la pénalité due en cas d'absence de dépôt auprès de la DIRECCTE compétente d'un accord collectif ou plan d'action relatif à la mise en place du contrat de génération, ou de dépôt d'un accord ou plan d'action non conforme, doit être déclarée par l'entreprise sur ses bordereaux URSSAF sous le CTP 221 ;
- la pénalité due en cas de défaut de transmission à la DIRECCTE du document d'évaluation sur la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'action doit être déclarée sous le CTP 231.

Nouvelles informations mentionnées sur les nouveaux modèles d'extraits K bis

Conformément à la délibération n°2013-01) du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRS), depuis le 1^{er} novembre 2013, les extraits du RCS, délivrés par les greffes des tribunaux de commerce, doivent correspondre à de nouveaux modèles d'extraits K bis.

À ce titre, de nouvelles informations doivent donc y être mentionnées :

- le nom de domaine du ou des sites internet ;
- la mention du code NAF (Nomenclature d'activité française) ;



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

- les établissements secondaires dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ;
- la référence aux autorisations pour les professions réglementées.

De plus, et uniquement pour les personnes morales, il doit dorénavant être fait mention :

- de l'étendue des pouvoirs du liquidateur (s'il y en a un de nommé) ;
- de la date d'immatriculation d'origine et du greffe de départ en cas de transfert de siège ;
- du nom de domaine du ou des sites internet de la société ;
- de la mention de la reconstitution des capitaux propres si tel est le cas ;
- les activités principales de la société.

Emplois francs : nouvelles agglomérations concernées

Créé en juin dernier, le dispositif des emplois francs a pour objet de favoriser l'emploi des jeunes de moins de 30 ans résidant dans des zones urbaines sensibles (ZUS) de certaines communes, en recherche d'emploi depuis 12 mois minimum au cours des 18 derniers mois. Ce dispositif de lutte contre le chômage, consistant dans le versement d'une aide de l'État aux employeurs du secteur marchand qui les embauchent en contrat à durée indéterminée et à temps complet, a déjà été expérimenté dans 30 communes visées par un arrêté du 26 juin 2013.

Lors du communiqué de presse du 23 septembre 2013, le ministre délégué à la ville avait annoncé une augmentation du nombre de sites ouverts au mécanisme des emplois francs.

L'arrêté du 31 octobre 2013, JO 6 novembre a étendu les zones concernées par les emplois francs aux Zones urbaines sensibles (Zus) de plus de 130 nouvelles communes.

Sont ainsi concernées notamment les ZUS des agglomérations de Strasbourg, Nancy, Belfort-Montbéliard, Dijon et Troyes ainsi que celles de Lyon, Toulon, Montpellier et Clermont-Ferrand.

Au total, une centaine de nouvelles communes ouvrent droit à ce dispositif.

Simplification des relations entre l'administration et les usagers

La loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens, déposé par la Ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu, a été publiée au Journal officiel le 13 novembre 2013. **Cette loi a pour objet principal d'autoriser le Gouvernement à légiférer au moyen d'ordonnances, afin de simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens.**

Grâce à ce texte, le Gouvernement est donc habilité à instaurer par ordonnances, et dans un délai de 12 mois :

- un droit des usagers à saisir les autorités administratives, et à leur répondre par voie électronique ;
- la mise en place de la partie législative d'un nouveau Code relatif aux relations entre les administrations et le public (beaucoup de ces règles ayant actuellement une origine seulement jurisprudentielle). Le nouveau Code devrait traiter des services de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, et des organismes chargés d'une mission de service public ;
- la modification du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'améliorer le plan du Code et de donner compétence en appel à la juridiction de droit commun ;
- la communication des avis recueillis par l'Administration avant même que cette dernière ne prenne sa décision sur une demande ;
- la définition des conditions dans lesquelles des déclarations sur l'honneur peuvent être substituées à



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

la production de pièces justificatives ;

→ à simplifier, rendre plus transparentes les règles en vigueur et encourager l'Administration à faire preuve de plus de réactivité dans ses relations avec les administrés.

La loi adoptée va permettre de donner une assise législative aux normes régissant les relations entre l'administration et les citoyens, ce qui n'est pas négligeable, tant ces règles peuvent parfois être perçues comme obscures par les principaux concernés.

Relèvement des seuils de passation des marchés publics au 1^{er} janvier 2014

Dans un communiqué du 4/12/2013, la Direction des affaires juridiques (DAJ) du Ministère de l'économie précise que :

→ à partir du 1^{er} janvier 2014, conformément au règlement de la Commission européenne en cours d'adoption, il est prévu que les seuils de procédure formalisée des marchés publics soient relevés :

- de 130 000 € à 134 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services de l'État ;
- de 200 000 € à 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- de 400 000 € à 414 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- de 5 millions d'€ à 5,186 millions d'€ HT pour les marchés de travaux.

→ un décret et un arrêté doivent être publiés pour modifier les textes relatifs aux marchés et contrats de la commande publique pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Nature des cotisations	Répartition		Total	Assiette ou plafond (par mois)
	Employeur	Salarié		
SÉCURITÉ SOCIALE				
Assurance maladie invalidité décès	12,80 %	0,75 % ⁽¹⁾	13,55 %	saire total
Assurance vieillesse				
- saire total	1,60 %	0,10 %	1,70 %	saire total
- saire plafonné	8,40 %	6,75 %	15,15 %	saire total jusqu'à 3 129 €
Allocations familiales	5,40 %	—	5,40 %	saire total
Accidents du travail	variable	—	variable	saire total
F.N.A.L.				
Entreprises de 20 salariés et plus	0,50 %	—	0,50 %	saire total
Entreprises de moins de 20 salariés	0,10 %	—	0,10 %	saire total jusqu'à 3 129 €
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	—	0,30 %	saire total
Versement de transport ⁽²⁾	variable	—	variable	saire total
CSG	—	7,50 %	7,50 %	98,25 % du saire total
(dont CSG déductible)	—	(5,10 %)	(5,10 %)	
CRDS	—	0,50 %	0,50 %	98,25 % du saire total
FORFAIT SOCIAL				
Entreprises de plus de 9 salariés uniquement	8,00 %	—	8,00 %	sur contributions patronales de prévoyances
	20,00 %	—	20,00 %	sur épargne salariale et retraite supplémentaire
CHÔMAGE (cotisations recouvrées par l'URSSAF)				
Assurance chômage	4,00 % ⁽⁴⁾	2,40 %	6,40 %	jusqu'à 12 516 €
AGS	0,30 %	—	0,30 %	jusqu'à 12 516 €
TAXE SUR LES SALAIRES				
(employeur non assujéti à la TVA) ⁽³⁾	4,25 %	—	4,25 %	Tranche annuelle de 0 à 7 604 €
	8,50 %	—	8,50 %	Tranche annuelle de 7 604 à 15 185 €
	13,60 %	—	13,60 %	Tranche annuelle de 15 185 € à 150 000 €
	20,00 %	—	20,00 %	Tranche annuelle au-delà de 150 000 €
PARTICIPATION EFFORT CONSTRUCTION				
(20 salariés et plus)	0,45 %	—	0,45 %	saire total
	2,00 %	—	2,00 %	si investissements inférieur
TAXE D'APPRENTISSAGE				
Toutes Entreprises	0,50 %	—	0,50 %	à la limite de 0,45 %
Entreprises de 250 salariés et plus	0,60 %	—	0,60 %	saire total
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE				
	0,18 %	—	0,18 %	saire total
FORMATION PROFESSIONNELLE				
Entreprises de moins 10 salariés	0,55 %	—	0,55 %	saire total
Entreprises de 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	—	1,05 %	saire total
Entreprises de 20 salariés et plus	1,60 %	—	1,60 %	saire total
Entreprises avec CDD	1,00 %	—	1,00 %	saire CDD
TRAITEMENT COMPLÉMENTAIRE (taux minimum)				
<i>Salariés non-cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	saire total jusqu'à 3 129 €
	12,00 %	8,00 %	20,00 %	entre 3 129 € et 9 387 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 129 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 129 € et 9 387 €
<i>Salariés cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	jusqu'à 3 129 €
Assurance décès obligatoire	1,50 %	—	1,50 %	jusqu'à 3 129 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 129 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 129 € et 12 516 €
AGIRC	12,60 %	7,70 %	20,30 %	entre 3 129 € et 12 516 €
APEC	0,036 %	0,024 %	0,06 %	entre 3 129 € et 12 516 €
AGIRC cadres supérieurs	répartition libre	répartition libre	20,00 %	entre 12 516 € et 25 032 €
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22 %	0,13 %	0,35 %	jusqu'à 25 032 €

(1) En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,60 %.

(2) Entreprises de plus de 9 salariés travaillant effectivement dans la région parisienne et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

(3) Le montant de l'abattement annuel dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui emploient moins de trente salariés s'établit à 6 002 €.

(4) A compter du 1^{er} juillet 2013, pour les CDD conclus en raison d'un surcroît temporaire d'activité, le taux est de 7 % si le CDD est inférieur ou égal à 1 mois, et de 5,5 % s'il est supérieur à 1 mois et inférieur à 3 mois. En cas de poursuite du CDD en CDI, le taux reste à 4 %.